RÈGLEMENT (CEE) N° 1392/86 DE LA COMMISSION

du 6 mai 1986

relatif à la fourniture de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3331/82 du Conseil, du 3 décembre 1982, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire et modifiant le règlement (CEE) n° 2750/75 (1), et notamment son article 3 paragraphe 1 premier alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant les règles d'application pour 1985 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (2),

vu le règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil, du 27 janvier 1986, fixant les règles d'application pour 1986 du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (3),

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 (5), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 5 016 tonnes de lait écrémé en poudre à fournir fob, caf ou rendu destination;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 1354/83 de la Commission, du 17 mai 1983, portant modalités générales de mobilisation et de fourniture de lait écrémé en poudre, de beurre et de *butter oil* au titre de l'aide alimentaire (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3826/85 (7); qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les organismes d'intervention font procéder, selon les dispositions du règlement (CEE) n° 1354/83, à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 mai 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(2) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(3) JO n° L 29 du 4. 2. 1986, p. 3.
(4) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(5) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.
(6) JO n° L 142 du 1. 6. 1983, p. 1.
(7) JO n° L 371 du 31. 12. 1985, p. 1.

ANNEXE I

Avis d'adjudication (1)

Désignation du lot	A
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985
2. Bénéficiaire	Euronaid — Cebemo
3. Pays de destination	Annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	250 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Français
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention français conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (6) (8)

Désignation du lot	B
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985
2. Bénéficiaire	Euronaid — Cebemo
3. Pays de destination	Annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	190 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (8)

Désignation du lot	C	D
1. Programme:	1985	
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil	
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985	
2. Bénéficiaire	Euronaid — Cebemo	
3. Pays de destination	Annexe II	
4. Stade et lieu de livraison	Fob	
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—	
6. Quantité totale	150 t	110 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté	
8. Organisme d'intervention	Néerlandais	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83	
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Annexe II	
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986	
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:		
a) période d'embarquement	—	
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—	
15. Divers	Les frais de fourniture sont détermines par l'organisme d'intervention	
	Néerlandais	Belge
	conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83) (4) (6) (8)	

Désignation du lot	E
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985
2. Bénéficiaire	Euronaid — Cebemo
3. Pays de destination	Annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	300 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 mai 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 juin 1986
15. Divers	(4) (6) (8)

Désignation du lot	F
1. Programme :	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 15 novembre 1985
2. Bénéficiaire	Euronaid — Cebemo
3. Pays de destination	Annexe II
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	1 000 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Annexe II
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 mai 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83 :	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 juin 1986
15. Divers	(4) (7) (8)

Désignation du lot	G
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Madagascar
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	210 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er octobre 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MADAGASCAR 0270100 / ACTION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL / TOAMASINA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (9)

Désignation du lot	H
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Chili
4. Stade et lieu de livraison	Caf Valparaiso
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	À l'attention de Mme Hock
6. Quantité totale	60 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «CHI-13 / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / VALPARAISO»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (6) (9)

Désignation du lot	I
1. Programme:	1986
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 232/86 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 février 1986
2. Bénéficiaire	LICROSS
3. Pays de destination	Mali
4. Stade et lieu de livraison	Rendu destination Gao-Ville
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
5a. Destinataire	Délégation de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Gao-Ville Mali
6. Quantité totale	500 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et; « ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE / POUR LA DISTRIBUTION GRATUITE / GAO-VILLE VIA LOMÉ »
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 mai 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 juin 1986
15. Divers	(4)

Désignation du lot	K
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Botswana
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	194 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Irlandais
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«BOTSWANA 0032403 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DURBAN IN TRANSIT TO BOTSWANA»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention irlandais conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	L
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Liban
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	200 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Royaume-Uni
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«LEBANON 0052401 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / BEIRUT»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention du Royaume-Uni conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (9)

Désignation du lot	M
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Tanzanie
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Stock d'intervention
8. Organisme d'intervention détenteur du stock	Allemand
9. Caractéristiques spécifiques	Entré en stock après le 1er octobre 1985
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Un point rouge d'au moins 20 cm de diamètre et: «TANZANIA 0229802 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / ZANZIBAR»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention allemand conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (9) (10)

Désignation du lot	N
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	PAM
3. Pays de destination	Djibouti
4. Stade et lieu de livraison	Fob
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	92 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Belge
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«DJIBOUTI 0255101 / ACTION OF THE WORLD FOOD PROGRAMME / DJIBOUTI»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5) (9)

Désignation du lot	O	P	Q
1. Programme:	1985		
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil		
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985		
2. Bénéficiaire	PAM		
3. Pays de destination	Mozambique		
4. Stade et lieu de livraison	Fob		
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—		
6. Quantité totale	30 t	40 t	40 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté		
8. Organisme d'intervention	Belge		
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83		
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	« MOZAMBIQUE 0238202 / ACÇÃO DO PROGRAMA ALIMENTAR MUNDIAL / MAPUTO »	BEIRA »	NACALA »
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986		
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:			
a) période d'embarquement	—		
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—		
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention belge conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)		

Désignation du lot	R
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Honduras
4. Stade et lieu de livraison	Caf Puerto Cortes
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	(À l'attention de Mme Hock)
6. Quantité totale	50 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «HON-4 / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / PUERTO CORTÉS»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4)

Désignation du lot	S
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 6 mai 1985
2. Bénéficiaire	CICR
3. Pays de destination	Nicaragua
4. Stade et lieu de livraison	Caf Corinto
5. Représentant du bénéficiaire (2) (3)	—
6. Quantité totale	100 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	Danois
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83 (11)
10. Emballage	25 kg suivant le point 4.2 de l'annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	Une croix rouge de 10 × 10 cm et: «NIC-137 / ACCIÓN DEL COMITÉ INTERNACIONAL DE LA CRUZ ROJA / CORINTO»
12. Période d'embarquement	Avant le 30 juin 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	—
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	—
15. Divers	Les frais de fourniture sont déterminés par l'organisme d'intervention danois conformément à l'article 15 du règlement (CEE) n° 1354/83 (4) (5)

Désignation du lot	T
1. Programme:	1985
a) base juridique	Règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil
b) affectation	Décision de la Commission du 10 décembre 1985
2. Bénéficiaire	Pérou
3. Pays de destination	
4. Stade et lieu de livraison	Caf Callao (Lima)
5. Représentant du bénéficiaire	M. Hernán Gonzales F.D., ONAA, 220 Natalio Sánchez, 13e étage, Jesus Maria, Lima, Pérou
6. Quantité totale	1 400 t
7. Provenance du lait écrémé en poudre	Marché de la Communauté
8. Organisme d'intervention	—
9. Caractéristiques spécifiques	Annexe I B du règlement (CEE) n° 1354/83
10. Emballage	25 kg
11. Inscriptions complémentaires sur l'emballage	«LECHE EN POLVO DESCREMADA ENRIQUECIDA CON VITAMINAS A y D / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA A PERÚ»
12. Période d'embarquement	Avant le 15 juillet 1986
13. Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 26 mai 1986
14. En cas de seconde adjudication dans le cadre de l'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1354/83:	
a) période d'embarquement	Avant le 31 juillet 1986
b) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres	Le 9 juin 1986
15. Divers	(4)

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 208 du 4 août 1983, page 9, d'avis d'adjudication.

(2) Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 229 du 26 août 1983, page 2.

(3) L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.

(4) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire: voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.

(5) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé, à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse ou contagieuse (à notifier obligatoirement) au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation.

(6) À livrer en conteneurs de 20 pieds; conditions FCL/LCL
Shippers-count-load and stowage (cls).

(7) L'offre peut ne concerner qu'une quantité partielle de 500 tonnes ou d'un multiple de 500 tonnes: voir article 11 paragraphe 3 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 1354/83.

(8) Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à:
M. H. Schutz BV,
Postbus 1438,
Blaak 16,
3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.

(9) L'adjudicataire transmet au représentant du bénéficiaire, lors de la livraison, un certificat sanitaire.

(10) À livrer sur palettes standardisées — 40 sacs par palette — sous film plastique.

(11) Le lait doit avoir subi un traitement (148 degrés pendant 3 secondes). Un certificat adéquat est indispensable.

ANEXO II — BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II — ANEXO II

Designación del lote Parti Bezeichnung der Partie Χαρακτηρισμός της παρτίδας Lot Désignation du lot Designazione della partita Aanduiding van de partij Designação do lote	Cantidad total del lote (en toneladas) Totalmængde (i tons) Gesamtmenge der Partie (in Tonnen) Συνολική ποσότητα της παρτίδας (σε τόνους) Total quantity (in tonnes) Quantité totale du lot (en tonnes) Quantità totale della partita (in tonnellate) Totale hoeveelheid van de partij (in ton) Quantidade total (em toneladas)	Cantidades parciales (en toneladas) Delmængde (i tons) Teilmengen (in Tonnen) Μερικές ποσότητες (σε τόνους) Partial quantities (in tonnes) Quantités partielles (en tonnes) Quantitativi parziali (in tonnellate) Deelhoeveelheden (in ton) Quantidades parciais (em toneladas)	Beneficiario Modtager Empfänger Δικαιούχος Beneficiary Bénéficiaire Beneficiario Begunstigde Beneficiário	País destinatario Modtagerland Bestimmungsland Χώρα προορισμού Recipient country Pays destinataire Paese destinatario Bestemmingsland País destinatário	Inscripción en el embalaje Emballagens påtegning Aufschrift auf der Verpackung Ένδειξη επί της συσκευασίας Markings on the packaging Inscription sur l'emballage Iscrizione sull'imballaggio Aanduiding op de verpakking Inscrição na embalagem
A	250	50	Caritas G	Lebanon	Lebanon / Caritas / 50468 / Beyrouth / Action of Caritas Germany / For free distribution
		90	SPF	Lebanon	Lebanon SPF / 53303 / Beyrouth / Action of SPF / For free distribution
		40	SVP	Lebanon	Lebanon / SVP / 51300 / Beyrouth / Action of SVP / For free distribution
		70	WCC	Lebanon	Lebanon / WCC / 50710 / Beyrouth / Action of WCC / For free distribution
B	190	120	Protos	Haiti	Haiti / Protos / 51504 / Port au Prince / Action de Protos / Pour distribution gratuite
		70	Caritas B	Haiti	Haiti / Caritas / 50228 / Port au Prince / Action de Caritas B / Pour distribution gratuite
C	150	150	Caritas I	Ghana	Ghana / Caritas / 50619 / Accra via Tema / Action of Caritas I / For free distribution
D	110	110	Caritas G	India	India / Caritas / 50469 / Madras / Action of Caritas Germany / For free distribution
E	300	40	OPEM (AFSE)	Mozambique	Mozambique / OPEM / 54203 / Matola via Maputo / Acção do OPEM / Destinado a distribuiçao gratuita
		260	Caritas N	Tanzania	Tanzania / Caritas / 50340 / Dar es Salaam / Action of Caritas N / For free distribution
F	1 000	1 000	Dutch Interchurch Aid	Sudan	51112 / Port Sudan / For free distribution (aucune autre inscription n'est admise)